



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)**

**SEPTIÈME RÉUNION**

**Montréal, 22 – 26 octobre 2012**

**Point 5 : Amendement de l'Annexe 9**

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA NORME 3.10 DE L'ANNEXE 9**

(Note présentée par le Secrétariat)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

**SOMMAIRE**

Suite à une recommandation formulée par la douzième session de la Division de facilitation (Le Caire, 2004), le Conseil a adopté en 2005 une norme qui exige des États contractants qu'ils commencent à délivrer uniquement des passeports lisibles à la machine conformément aux spécifications du Doc 9303, Partie 1, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2010. Comme la date limite prescrite dans la norme est passée, le Secrétariat recommande d'amender cette disposition en conséquence.

**Suite à donner par le Groupe d'experts FAL :**

Le Groupe FAL est invité à examiner la proposition décrite dans la présente note et à convenir d'amender l'Annexe 9 comme l'indique l'Appendice.

**1. BACKGROUND**

1.1 In 2004, the Twelfth Session of the Facilitation Division (FAL/12), held in Cairo, from 22 March to 1 April 2004, recommended that a new Standard be added to Annex 9 requiring States to start issuing only Machine Readable Passports (MRPs) no later than 1 April 2010, in accordance with the specifications of Doc 9303, Part 1. Consequently, a new Standard 3.10 was adopted by the Council in March 2005.

1.2 The deadline of 1 April 2010 prescribed in the Standard has expired. The Secretariat recommends that the provision be amended to reflect this fact. Therefore, the reference in Standard 3.10 to "1 April 2010" should be deleted and the text re-worded accordingly.

-----

## APPENDICE

*Amender* comme suit l'Annexe 9 :

### CHAPITRE 3. ENTRÉE ET SORTIE DES PERSONNES ET DE LEURS BAGAGES

(...)

3.10 Les États contractants ~~commenceront~~ à délivreront uniquement des passeports lisibles à la machine, conformément aux spécifications du Doc 9303, Partie 1, ~~au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2010.~~

*Note.— La présente disposition n'a pas pour objet d'empêcher la délivrance, en cas d'urgence, de passeports ou de documents de voyage temporaires à validité limitée non lisibles à la machine.*

— FIN —